COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

TOTAL COPIES	
COPIE REVÊTUE formule exécutoire avocat	
COPIE CERTIFIÉE CONFORME AVOCAT	
COPIE EXPERT	
COPIE DOSSIER + AJ	

N° : 11/[redacted]
2ème Chambre Section A

Date : 28 Mars 2013

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

2ème Chambre Section A

a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDERESSE

Madame [redacted]
née le [redacted]
demeurant [redacted]

représentée par Me Céline CHATON, avocat au barreau de MONTPELLIER, et Me Jean-Christophe BONFILS, avocat plaidant au barreau de DIJON

DEFENDERESSE

Madame [redacted]
née [redacted]
demeurant [redacted]

représentée par la SCP CAUVIN, LEYGUE, avocats au barreau de MONTPELLIER,

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Philippe TREMBLAY
Juge unique

assisté de Delphine PASCAL greffier faisant fonction, lors des débats et de Françoise CHAZAL greffier faisant fonction, lors du prononcé.

DEBATS : en audience publique du 28 Février 2013

MIS EN DELIBERE au 28 Mars 2013

JUGEMENT : signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe le 28 Mars 2013.

Rappel des faits et de la procédure

Le 25 juin 2008, Madame [redacted] prêtait à sa sœur, Madame [redacted] la somme de 160000 euros sans intérêts, dont remboursement stipulé dans un délai de 3 mois, soit le 25 septembre 2008 au plus tard.

Les sommes de 1000 euros, 5000 euros, 12000 euros, 12000 euros et 6000 euros ont été remboursées les [redacted]

Le 4 août suivant, Madame [redacted] était mise en demeure de payer la somme de 124000 euros.

Suite à un accord intervenu en cours d'instance de référé, la somme de 18000 euros était remboursée entre le 25 mai 2010 et le 22 août 2011.

Par acte d'huissier du 26 octobre suivant, Madame [redacted] faisait assigner sa sœur devant le tribunal.

L'ordonnance de clôture était rendue le 21 février 2013.

Prétentions des parties

Dans ses dernières conclusions signifiées le 18 janvier 2013, Madame [redacted] demande au tribunal de :

- Condamner Madame [redacted] aux sommes de :

  - 106000 euros à titre de solde restant dû sur le prêt du 25 juin 2008,
  - 10600 euros au titre de la pénalité contractuelle,
  - 10000 euros à titre de dommages et intérêts,

- Dire que ces condamnations seront assorties des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 4 août 2009, capitalisés par années entières conformément à l'article 1154 du Code civil,

- Ordonner l'exécution provisoire,

- La condamner à la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, recouvrés conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 20 décembre 2012, Madame [redacted] demande au tribunal de :

- Déclarer Madame [redacted] irrecevable en ses demandes,

- Subsidiairement, la déclarer infondée,

- Statuer ce que de droit sur les dépens.

Motifs

Sur les demandes principales

L'article 1134 du Code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

L'article 1147 du même code dispose que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution.

La reconnaissance de dette du 25 juin 2008 stipule que l'emprunteur s'engage à rembourser la somme de 160000 euros dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt, soit le 25 septembre 2008, reconductible tacitement. Si le prêteur se voyait obligé d'exercer des poursuites pour obtenir le recouvrement forcé de sa créance, il aurait droit à une indemnité forfaitaire de 10% du montant des sommes à recouvrer. Le débiteur sera tenu de lui rembourser tous les frais engagés, y compris, le cas échéant, le droit proportionnel de l'huissier. Le prêteur se réserve de demander des dommages et intérêts complémentaires.

La mise en demeure du 4 août 2009 indique notamment n'y avoir plus lieu à aucune reconduction tacite du terme.

Par courrier du 19 août suivant, Madame [redacted] indique notamment à sa soeur : « Pour dégager tant ma responsabilité pénale que celle civile, car ton état pourrait justifier une mesure judiciaire de sauvegarde de tes intérêts, je souhaiterais que ton Avocat me fasse savoir officiellement qu'il n'y a pas en cours une procédure devant le Tribunal d'Instance et qu'à défaut, il n'estime pas nécessaire de te conseiller une démarche de protection ».

Par courrier du 1er septembre suivant, cet avocat confirme officiellement que sa cliente ne fait l'objet d'aucune procédure en cours ou à envisager devant le Tribunal d'Instance en protection de ses intérêts.

Par certificat médical du 7 janvier 2010, le Docteur [redacted] psychiatre, atteste, en outre, de ce que Madame [redacted] ne présente aucune trouble psychiatrique ou comportement l'amenant à nuire gravement à sa santé ou pouvant laisser penser que son existence est en péril, donc nécessitant des soins et une surveillance constante. Elle ne souffre d'aucune altération de ses facultés mentales qui la mettrait dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, d'agir sans entendement, sans influence, ou de ses facultés physiques qui l'empêcheraient d'exprimer sa volonté.

Par certificat médical du 21 septembre 2011, il atteste, enfin, de ce qu'elle présente les signes d'une décompensation anxio-dépressive en partie réactionnelle à la précarité due au manque d'argent et ses répercussions sur la qualité de son existence et ses projets d'avenir.

Madame [redacted] ait valoir les éléments suivants. Le prêt avait pour objet de frauder la loi. Dans le cadre de la législation d'aide aux personnes sans ressource tel que stipulé par la législation sociale française, il faut justifier de l'absence d'économies sur un compte sous une quelconque forme. La requérante est en situation médicale fragile. Le Docteur [redacted] ne précise pas si elle est apte à gérer sa propre fortune seule, si elle n'est pas sous la coupe de son compagnon et si elle n'est pas en dépression. Madame [redacted] refuse de laisser le compagnon de sa sœur dilapider l'argent de la famille.

Elle ne produit, toutefois, que deux pièces intitulées *Assignation de Madame [redacted] en date du 26/10/2011* et *Bordereau de communication de pièces de Madame [redacted] en date du 28/11/2011.*

La mauvaise foi de Madame [redacted] apparaît, ainsi, caractérisée.

Il convient, par conséquent, de faire droit aux demandes de Madame [redacted]

Sur les dépens

Il convient de condamner Madame [redacted] partie perdante, aux dépens, recouvrés conformément à l'article 699 du Code de procédure civile.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Il est équitable de condamner Madame [redacted] à la somme de 2500 euros de ce chef.

Sur l'exécution provisoire

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Grande Instance de Montpellier,

Par jugement public, contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au greffe,

Déclare Madame [redacted] recevable en ses demandes,

Condamne Madame [redacted] à payer à Madame [redacted] la somme de 106000 euros à titre de solde restant dû sur le prêt du 25 juin 2008,

Condamne Madame [redacted] à payer à Madame [redacted] la somme de 10600 euros au titre de la pénalité contractuelle,

Condamne Madame [redacted] à payer à Madame [redacted] la somme de 10000 euros à titre de dommages et intérêts,

Dit que ces condamnations seront assorties des intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 4 août 2009, capitalisés par années entières conformément à l'article 1154 du Code civil,

Condamne Madame [redacted] aux dépens, recouvrés conformément à l'article 699 du Code de procédure civile,

Condamne Madame [redacted] à payer à Madame [redacted] la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

LE GREFFIER — LE PRESIDENT

Françoise CHAZAL — Philippe TREMBLAY